

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

AUT. VOIRIE
n° T 2023/15

ARRETE MUNICIPAL **portant autorisation de voirie**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 1^{er} août 2023 de l'EURL BEYER Mathieu pour le compte de monsieur Skripalle domicilié 10 rue du Frankembourg à Mundolsheim sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'une mini-pelle

VU le Code Général des Collectivités Locales,

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner une mini-pelle rue de Niederhausbergen face au 10 rue du Frankembourg du 11 au 30 septembre 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La benne et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement de la mini-pelle sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps. **Le stationnement n'est autorisé que dans la partie enherbée et non sur le trottoir**

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais. **Un état des lieux avant et après travaux sera effectué par un agent de la commune afin de garantir la remise en état à l'origine**

Article 5 : La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- M Bug Vural, pétitionnaire,
- Publié sur le site internet de la commune le 16/08/2023.

Fait à Mundolsheim, le 16 août 2023

Stéphanie BULOUE



Maire de Mundolsheim